

LOI SUR LA LÉGISLATION
R-032-2021
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2021-06-29

RÈGLEMENT SUR LA LÉGISLATION

Le ministre, en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la législation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la législation*, ci-après.

GAZETTE DU NUNAVUT

Parties de la *Gazette du Nunavut*

1. La *Gazette du Nunavut* comprend les deux parties suivantes :
 - a) La partie I contient ce qui suit :
 - (i) les actes adoptés par un ministre ou le commissaire, en vertu d'un texte législatif, nommant une personne à une charge ou à un poste ou révoquant une telle nomination, autres que les actes visés au paragraphe 29(10) de la Loi,
 - (ii) les avis et documents prévus aux alinéas 75(1)c) et d) et au paragraphe 75(2) de la Loi;
 - b) La partie II contient ce qui suit :
 - (i) les règlements devant être publiés aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi,
 - (ii) les énoncés dont la publication est exigée aux termes du paragraphe 54(2) de la Loi ou dont la publication est demandée aux termes du paragraphe 54(3) de la Loi.

Mise en forme de la partie I de la Gazette

2. (1) Sous réserve des directives du premier conseiller législatif, l'imprimeur du territoire peut mettre en forme les actes publiés dans la partie I de la *Gazette du Nunavut* de telle manière qui, de l'avis de l'imprimeur du territoire, donne les détails essentiels de chaque acte.

Mise en forme de la partie II de la Gazette

- (2) La partie II de la *Gazette du Nunavut* doit contenir le texte intégral des actes et des énoncés devant être publiés dans cette partie, tel que corrigé ou changé ou avec les ajouts faits en vertu du paragraphe 58(2) de la Loi, mais l'imprimeur du territoire peut mettre en forme les détails suivants dans un acte :
 - a) le numéro d'enregistrement;
 - b) la date;
 - c) l'identité du signataire;
 - d) le lieu de la signature;
 - e) le titre de toute loi habilitante.

Énoncés sur les valeurs sociétales des Inuit

- (3) L'imprimeur du territoire doit mettre en forme les énoncés publiés dans la partie II de la *Gazette du Nunavut* en vertu des paragraphes 54(2) ou (3) de la Loi de sorte à indiquer qu'ils ne sont pas des énoncés officiels de la loi et qu'ils visent à informer le public.

Manuel sur les politiques éditoriales

- (4) L'imprimeur du territoire peut produire un manuel expliquant les politiques éditoriales relatives à la *Gazette du Nunavut* et peut, avec l'approbation du premier conseiller législatif, publier le manuel dans la *Gazette du Nunavut* ou sur le site Web de la législation du Nunavut.

Exemption relative à la publication – règles de la cour

3. Les règles prises en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire* sont exemptées de l'obligation de publication prévue à l'article 58 de la Loi.

COPIES OFFICIELLES

Identification de la copie officielle

4. Le document publié sur le site Web de la législation du Nunavut est une copie officielle si, à la fois :
- a) l'accès se fait sur le site Web de la législation du Nunavut;
 - b) il est dans le format PDF;
 - c) il contient la phrase "Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire".

RÈGLEMENTS EXEMPTÉS

Non-application des parties 3 à 5

5. Les parties 3 à 5 de la Loi ne s'appliquent pas à l'acte adopté à l'égard d'un individu donné en vertu de la *Loi sur la santé mentale*.

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE ET ENREGISTREMENT DES RÈGLEMENTS

Transmission électronique

6. (1) Une copie d'un règlement en format électronique est réputée une copie certifiée conforme pour l'application de l'article 55 de la Loi si les conditions suivantes sont satisfaites :
- a) elle a été signée par la personne autorisée à prendre le règlement ou, dans le cas d'un organisme, une personne autorisée à certifier que l'organisme a pris le règlement;
 - b) elle est dans le format PDF ou dans un autre format jugé acceptable par le premier conseiller législatif;
 - c) elle est transmise au premier conseiller législatif par courrier électronique et ce dernier est convaincu que le fil du courrier électronique a été lancé par, selon le cas :
 - (i) la personne autorisée à prendre le règlement ou, dans le cas d'un organisme, une personne autorisée à certifier que l'organisme a pris le règlement,
 - (ii) dans le cas d'un règlement pris ou certifié par le commissaire, l'adjoint de direction du commissaire,
 - (iii) dans le cas d'un règlement pris ou certifié par un ministre, son adjoint de direction ou l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public qui administre le texte législatif en vertu duquel le règlement est pris,
 - (iv) dans le cas d'un règlement pris ou certifié par le président de l'Assemblée législative, le greffier de l'Assemblée législative,
 - (v) toute autre personne, si le premier conseiller législatif est en mesure d'établir raisonnablement que la personne a reçu le règlement directement d'une personne visée à l'alinéa a) aux fins de transmission au premier conseiller législatif.

Enregistrement électronique

- (2) Sur réception d'un règlement transmis conformément au paragraphe (1), le premier conseiller législatif doit :
- a) enregistrer le règlement;
 - b) confirmer l'inscription par courrier électronique à la personne qui a envoyé le courrier électronique visé à l'alinéa (1)c);
 - c) tenir un registre du fil du courrier électronique visé à l'alinéa (1)c);
 - d) dès que possible, créer et certifier un dossier papier du règlement et de son numéro d'enregistrement.

Retard relatif à l'enregistrement

- (3) Un retard dans la création et la certification du dossier papier d'un règlement transmis conformément au paragraphe (1) n'affecte pas la validité de son enregistrement.

Règlement sur la législation

Avis lorsqu'un règlement n'est pas enregistré

(4) Si le premier conseiller législatif reçoit une version électronique d'un règlement à enregistrer qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (1), il avise l'expéditeur de l'incapacité d'enregistrer le règlement.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la Loi.